



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Service du droit pénitentiaire

Affaire suivie par S.Duchassin
Tél. 01 46 15 91 00

N° SDP/SD/12/

Recours hiérarchique

N° 3/2012

Requérant : M.]

Fresnes, le 10 FEV. 2012

Le directeur interrégional

À

M.]

Ecrou n°294195
Maison d'arrêt de Paris La Santé

Me Benoit DAVID
22, rue Breguet
75011 Paris

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Vu les dispositions de article R 57-7-18 du code de procédure pénale ;

Considérant que par la décision attaquée du 4 janvier 2012, le lieutenant M.AKERA, chef de détention de la maison d'arrêt de Paris La Santé, a placé M.] en prévention en cellule disciplinaire.

Considérant que par courrier distribué le 9 janvier 2012 aux services de la direction interrégionale, M.] contestait cette décision et saisissait le Directeur interrégional d'un recours hiérarchique, qu'il y a lieu de dire que ce recours est recevable.

I) SUR LA LEGALITE EXTERNE

Considérant que M.] a reçu notification de la décision de placement en cellule de prévention au quartier disciplinaire, qu'il l'a signée.

Considérant que la décision attaquée a été prise par le lieutenant M.AKERA, chef de détention de la maison d'arrêt de Paris La Santé, ayant compétence pour décider d'une telle mesure.

II) SUR LA LEGALITE INTERNE

Considérant que M.] a fait l'objet d'un placement en prévention suite au compte rendu d'incident suivant : « Ce jour le 04/01/2012 vers 16h40, j'ai clairement vu le détenu

l'écrou : via les caméras de surveillance essayer d'enlever du scotch d'un paquet qu'il a sorti de son pantalon après avoir été fouillé par les collègues de la fouille au parloir. Je suis aussitôt descendu l'intercepter au niveau de la réception. J'ai fait appel au gradé du parloir pour procéder à la fouille à corps. J'ai clairement vu l'objet dissimulé entre ses fesses. Il a refusé de donner l'objet, essayant de l'enfoncer dans ses fesses. Détenu avisé du présent CRI ».

Considérant la motivation du placement en prévention au quartier disciplinaire de M. Xavier : « eu égard aux faits reprochés », faits constitutifs des fautes disciplinaires du premier et du deuxième degré, prévues par le code de procédure pénale en ses articles R 57-7-1 alinéa 8, d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, ainsi que R 57-7-2 alinéa 5, de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service.

Considérant qu'au vu de la motivation de la décision concernée, aucun élément ne permet de conclure que la mesure mise en place constituait « l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ». Qu'il y a lieu de considérer que cette mesure était inopportune au vu des faits visés.

DECIDE

D'annuler la décision de placement en prévention au quartier disciplinaire, prononcée à l'encontre de M. par M.AKERA, lieutenant à la maison d'arrêt de Paris La santé, le 4 janvier 2012.

D'informer le requérant qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision pour former éventuellement un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fresnes, le 10 FEV. 2012

Le directeur interrégional

Notifiée le

Signature du requérant :

P/Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS
Le Directeur Adjoint


Philippe OBLIGIS